

CONCLUSIONS EN RÉPONSE À LA CITATION DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON

(Déposées à l'audience du 30 mai 2011)

Ces conclusions viennent en complément de la plainte du 18 février 2011 suivie d'une constitution de partie civile devant le Doyen des juges d'instructions le vendredi 27 mai 2011 suite au classement sans suite du 24 avril 2011 – Parquet n° 11-09 7 000282

Les pièces sont à nouveau annexées et publiées sur Internet : www.trafic-justice.com www.trafic-justice.net pour la transparence de la justice.

Une demande d'aide juridictionnelle totale a été déposée le 18 mars 2011 et à nouveau le 30 mars 2011 (Accordée sur des dossiers en relation) pour la citation de onze témoins volontaires : Mmes ARNAUD, GARCIN, MARCINIAK, PICHENEAU, SAULNIER et MM BOURGUIGNON D'HERBIGNY, BOUTARIN, .DURAND, JOVANOV, LITIM, MAGAUD (pièce A)

Le bordereau des pièces communiquées est joint en fin de conclusions.

POUR :

Monsieur FORNEY René, né le 5/11/54 à Nîmes (30-Gard) - Nationalité française - Domicilié 4 ch. Montrigaud, 38000 Grenoble. Ingénieur diplômé de l'INPG sans emploi.

Sans assistance d'avocat

CONTRE :

Mesdames STUTZMANN Jeanne, M^{me} CHAUVE Agnès et Monsieur LAROQUE Pierre, en présence de Monsieur le Procureur de la République Bernard REYNAUD.

PLAISE AU TRIBUNAL

I Les nullités

Sur la nullité de la procédure force de constater que le seul procès verbal de police de Grenoble d'audition du concluant du 14 octobre 2010 ne comporte aucune question relative à la citation selon l'article 429 du CPP. Ce qui entraîne la nullité du PV. Il n'est pas mentionné au PV quel est l'infraction reprochée au concluant. Par analogie dans le cas d'un placement en garde à vue, il doit être indiqué au gardé à vue (Art. 63-1) la nature de l'infraction, formalité essentielle selon la jurisprudence de la Cour de cassation.

II Rappel des faits (Si le nullité est écartée)

Les faits sont en relation directe avec la plainte enregistrée le 18 février 2011 et à nouveau le 27 mai 2011 devant le Doyen des juges d'instruction.

Dans un contexte d'entraves au cours de la justice systématique depuis treize ans, les trois magistrats M^{me} STUTZMANN Jeanne, M^{me} CHAUVE Agnès et M^r LAROQUE Pierre ont refusé de juger le fond d'une assignation en responsabilité contre l'avocate M^e BESSON-MOLLARD Laurence, par un motif reconnu illégal par la loi et la Cour de cassation.

M. FORNEY a largement expliqué sur son site www.trafic-justice.com que cela ne pouvait être une erreur commise, à la fois, par les trois professionnels du droit de la Cour d'appel de Lyon puisque la loi invoquée est très connue et a été l'objet de jurisprudence largement reconnue.

De plus, ce refus de juger par ces magistrats intervient dans la continuité d'entraves manifestes au cours de la justice dans un contexte de récidives multiples que M. FORNEY détaillent sur son site depuis 2003 pour des faits continus de trafic d'influence depuis 1998. M. FORNEY estime donc que ces magistrats n'ont rien à faire dans le système judiciaire et doivent être sanctionnés. Sa dénonciation n'est pas appréciée, au lieu de poursuivre les magistrats Bernard REYNAUD engage la présente procédure de rétorsion en correctionnelle contre M. FORNEY.

III DISCUSSION

1 - La Cour de cassation reconnaît la violation de la loi.

Le peuple peut apprécier l'opportunité de cette audience alors que la Cour de cassation a accordé l'aide juridictionnelle totale pour la violation du droit (manifestement volontaire) pour protéger l'affairisme mafieux d'une avocate Mme BESSON-MOLLARD Laurence. En effet, désigné par l'aide juridictionnelle, l'avocat M^e LE GRIEL expose (pièce B) dans son mémoire les violations de la loi par les trois magistrats M^{me} STUTZMANN, M^{me} CHAUVE et M^r LAROQUE en ces extraits :

« au seul motif que seule pouvait être recherchée la responsabilité de la société civile professionnelle Croize-Soumagne et Besson-Mollard.

alors qu'en statuant ainsi, la cour d'appel de Lyon a violé l'article 16 de la loi du 29 novembre 1966 modifiée relative aux sociétés civiles professionnelles qui prévoit que « chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit et que la société civile professionnelle est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes » et qu'ainsi l'action en responsabilité peut indifféremment être dirigée contre la société ou l'associé concerné ou encore contre les deux à la fois.

Le moyen se suffit à lui-même puisque la Cour d'appel a bien précisé dans sa décision que celle-ci était rendue au « seul motif » que seule la responsabilité de la S.C.P Croize-Soumagne et Besson-Mollard pouvait être recherchée et non pas celle de Maître Besson-Mollard prise individuellement. »

La Cour de cassation accorde généralement l'aide juridictionnelle totale uniquement pour les recours ayant une chance quasi certaine d'aboutir.

2 - Une procédure pénale est en cours dont le dossier est intégralement joint (pièces C)

Aussi invraisemblable que cela puisse paraître, encore une fois, il y a eu manifestement trafic d'influence entre avocats, magistrats et élus. Le dossier joint détaille comment la défense de M. FORNEY a été muselée depuis 13 ans par les relations de l'amant de son ex-épouse qui a organisé sa spoliation entre 1994 et 1998 puis a participé à son expulsion de sa propriété familiale le 6 décembre 1998.

Depuis 2003, M. FORNEY a publié sur son site Internet :

www.trafic-justice.com/SITENET5/ESCROQ/escrobandeorganisecitationater.htm

Les pièces du dossier (pièce C) joint prouvent :

- Que sa spoliation a été organisée par l'intervention directe illégale de GIRAUD Paul Maurice (dans la procédure de divorce) amant de son ex-épouse qui revendait les **fichiers de la police** avec CWIKOWKI Bruno déjà condamné en 1993 pour faux (pièce 24). Au moment de sa dénonciation, son épouse Marie-Hélène FERDIN travaillant à la direction juridique (pièce 35) du Conseil général de l'Isère, **est suicidée** ! A.T.E.R.(Montbazou) a **payé l'activité** (Passible de 10 ans de prison) **600.000€** en 17 mois de 2003. Les complices et receleurs ont bénéficié de magistrats grenoblois tous sourds et aveugles !
- Que Mme RAYMOND Janine Fernande, né le 21/08/52 (avec les fonds détournés de la communauté) a acheté son divorce par la corruption tel ce débit en **espèces de 65.000 euros** (pièce 2) au moment où **Jean CALAS** (Avoué du requérant) **fait retirer** (pièce 22) **les 23 pièces essentielles de la défense de M. FORNEY...** pour se faire attribuer les biens immobiliers appartenant en propre à M. FORNEY, pour le tiers de la valeur, contre la jurisprudence de cassation (pièce 50).
- Que son amant a utilisé son associé (pièce 11) Pierre CHARLON pour le concours illégal de l'huissier Christian ROBERT pour faire un faux sur commande.
- Que sa relation a utilisé son associé (pièce 11) MARGAILLAN Henri pour le vol des courriers de M. FORNEY pour retarder sa connaissance des procédures à son encontre, et, entraver celles de milliers d'autres.

- Que Mme RAYMOND a aussi utilisé des relations du parti « RASSEMBLEMENT SOCIAL ET LIBERAL » connu pour soutenir ouvertement Alain CARIGNON (Pièce 111 ou 52J - Liste électorale où Mme RAYMOND est aux côtés de BUISSON Jean-Marc Robert intervenant direct dans le divorce).
- Que l'amant de son ex-épouse a obtenu la trahison des avocats successifs de M. FORNEY, grâce à son trafic très lucratif de revente des fichiers volés à la police

Tous les détails de ces dérives sont exposés dans le dossier C joint qui permet de confirmer et détailler les présentes conclusions.

Ces extraits irréfutables démontrent la connivence existante avec les personnes qui ont organisé le divorce de M. FORNEY et la volonté de tromper pour faciliter sa spoliation de ses biens immobiliers et financiers.

Transformer un innocent en coupable pour un meurtre aurait été tout aussi efficace.

Le nombre de faits concordants ne démontre t-il pas une escroquerie en bande organisées et les trafics d'influence ?

Dans l'affaire OUTREAU, 80 magistrats ont validé les décisions absurdes d'un juge. Dans cette affaire et celles connexes, plus de 200 magistrats sont déjà impliqués dans ces dérives d'affairisme illégal.

3 - Articles de presse pour inciter d'autres juges à ne pas tomber dans les mêmes travers :

« Burgaud, un cadre obéissant... j'ai été terriblement choqué ...d'être présenté comme une machine à appliquer le droit sans aucune humanité » (D1)

« Le procureur de la République de Bayonne Pierre Hontag, mis en examen pour avoir volé une carte bleu et l'avoir utilisée dans une maison close en Allemagne... » (D2)

« DSK, la chute ? ... arrêté samedi à New York pour une agression sexuelle... » (D3)

« ...juge Pichoff. Le magistrat, mis en examen pour "corruption"... en échanges de quelques milliers d'euros le juge Pichoff s'est laissé attendrir par le cas de plusieurs justiciable. » (D4)

« Le magistrat CRAIGHERO mis à la retraite d'office ...suspçon de faux en écriture... retraite d'office avec pension donc. » (L'union Presse)

« Une juge convoquée dans l'affaire de corruption de magistrats d'Annecy... reçu de l'argent ou des cadeaux d'un administrateur judiciaire » (D5)

« Une boude judiciaire envoi un élu UMP au soleil...escroquerie... société immobilière...boulette commises par un juge d'instruction de Nîmes » (D6)

« Les arnaques des affairistes de la faillite... administrateurs et mandataires judiciaires... 581 000 euros de cadeau... détournement de 30 millions d'euros... » (D7)

« Un bracelet électronique pour l'ex-mandataire... Lefèvre ... passif onze millions de francs... des biens ...acquis en toute illégalité...(D8)

« ... confessions d'un magistrats décédés Pierre ROCHE... C'est lui qui a instrumentalisé les photos dénudées de sa femme. Mais son stratagème s'est retourné contre lui...se disait menacé à l'été 2002 et sa disparition en février 2003... » (D9)

« ...loges grenobloises...35 membres chacune (...700 que compte l'agglomération)... » D10

« ...puissance financière d'affairiste...critique le système GNLF... magazines dénoncent régulièrement, l'implication des frères trois points dans les affaires politico-financières. (D11)

« ...CARIGNON mettait dans sa poche policiers, juges et journalistes...Hermine dormeuses... (D12)

« ...préfet Xavier Peneau ... Grenoble, une société qui servait de pompe à fric...(D13)

« ...huissier ... René Espenon... détourné quelques 300.000 € ... (D14)

4 - À savoir de la définition des mots :

Le Robert - Définitions de truand : " Homme du milieu de la pègre... Gangster... Par analogie : personne peu scrupuleuse ..."

Larousse - Définition d'ordure : " Personne très méprisable "

Le peuple français peut apprécier avec les pièces publiées sur les sites <http://www.trafic-justice.com> et <http://www.victime-ripou.com> si c'est réellement Monsieur FORNEY qui doit être condamné où les trois magistrats qui ont volontairement entravé le cours de la justice pour que Monsieur FORNEY ne voie jamais les fautes de l'avocate sanctionnées et la réparation de son préjudice exposé.

Les actions de son avocate qui a tout fait pour protéger les intérêts de la partie adverse, trahissant ainsi son client et son devoir de conseil, puisqu'elle avait accepté la mission de défendre les intérêts de Monsieur FORNEY

5 - À savoir de la diffamation :

Roland Dumas fait condamner la France par la Cour de Strasbourg
jeudi 15 juillet 2010 12h32

STRASBOURG (Reuters) - L'avocat et homme politique Roland Dumas **a fait condamner la France pour atteinte à sa liberté d'expression devant la Cour européenne des droits de l'homme.**

L'ancien ministre des Affaires étrangères de François Mitterrand **avait été condamné** en janvier 2006 par la cour d'appel de Paris **pour avoir diffamé lors d'une audience le procureur** de l'affaire Elf, un scandale politico-financier dans lequel il était poursuivi.

"Je me demande bien ce qu'il aurait fait pendant la guerre, celui-là", avait-il demandé à son avocat avant de suggérer à voix haute que le magistrat eût été "dans les sections spéciales", tribunaux d'exception créés par le régime collaborationniste de Vichy durant la Seconde Guerre mondiale.

Roland Dumas, qui a été relaxé en appel dans l'affaire Elf, **n'a pas été poursuivi sur le coup mais après la publication** d'un livre, en mars 2003, dans lequel il relatait l'épisode.

La Cour de Strasbourg estime que le fait de considérer ses propos comme une diffamation plutôt que comme une simple critique de l'état d'esprit du procureur "ne constitue pas une approche raisonnable des faits".

"Roland Dumas n'a fait qu'user dans son livre de sa liberté de relater **en tant qu'ancien prévenu le récit de son propre procès**", ajoute-t-elle.

Elle s'étonne au passage qu'on ait condamné la reproduction de propos qui n'avaient pas été poursuivis lorsqu'ils avaient été prononcés en public.

Paris devra verser 8.000 euros à l'ancien président du Conseil constitutionnel, qui est âgé de 87 ans, **en remboursement des amendes** et frais de justice qui lui ont été imposés.

L'arrêt, qui a été rendu à une **majorité de cinq juges contre deux**, n'est pas définitif.

Gilbert Reilhac, édité par Yves Clarisse

© Thomson Reuters 2010 Tous droits réservés.

<http://fr.reuters.com/article/topNews/idFRPAE66E0A120100715>

Va t-il y avoir à Lyon encore des magistrats qui vont s'ajouter à la liste des 200 qui ont validé 13 ans de dérives judiciaires de Grenoble ?

IV Par ces motifs

Vu les articles sur les questions et l'article 802 du CPP, constater la nullité du Procès verbal d'audition de M. FORNEY. Prononcer la nullité de la procédure.

A défaut,

Constater qu'une procédure pénale est enregistrée devant le Doyen des juges d'instruction concerne ces faits cumulés avec l'antériorité sur treize ans.

Constaté que M. LE GRIEL, avocat la Cour de cassation, démontre dans son mémoire la violation de loi par les trois magistrats M^{me} STUTZMANN, M^{me} CHAUVE et M^r LAROQUE.

Constater que si la Cour de cassation a accordé l'aide juridictionnelle dans pareil cas, c'est que la violation de la loi ne pourra qu'être reconnue par la Cour de cassation.

Constater que les nombreuses pièces que M. FORNEY produit prouvent que sa démarche n'est pas dénuées de fondement.

Constater des fraudes, entraves et manipulations impliquant les personnes en relation avec CWIKOWSKI et ses associés dans la société Centaurées Protections Sécurité financée par ATER.

Constater qu'il y a de très fortes présomptions de trafic d'influence continu depuis 13 ans entre : Besson-Mollard, Botta Aubert, Dreyfus Denis, Jean Calas, Buffin Bernard, Buisson Jacques, Douysset Michel, Christian Robert, Costa Alban, Tixier Gérard... qu'juge d'instruction devra vérifier.

Constater qu'il y a matière à mener une instruction sur les personnes qui se sont concertées pour entraver la manifestation de la vérité et bloquer la manifestation de la vérité depuis 1998.

Constater qu'il est surprenant que les plaintes de M. FORNEY mettant en cause les policiers déjà condamnés n'aient pas été suivies.

Constater que les actions de M. FORNEY sont indispensables à la manifestation de la vérité, dans le contexte des entraves répétées à faire valoir ses droits.

Considérer que les poursuites de Monsieur le procureur remises dans le contexte ne se justifient pas.

Prononcer la relaxe de M. FORNEY pour les demandes de Monsieur le Procureur et des parties civiles poursuivantes.

Envisager l'indemnisation à hauteur de 2000 € pour le préjudice moral subit du fait de cette assignation en correctionnelle abusive.

ET VOUS FEREZ JUSTICE

Bordereau des pièces jointes aux conclusions en réponse à la citation

- A 17/05/11 - Liste des témoins enregistrés par le BAJ à comparaître
- B avril 2011 - Mémoire ampliatif de M^e LE GRIEL à l'appui du pourvoi n° B11- 14.811 signifié à M^e BESSON-MOLLARD Laurence.
- C 18/02 et 27/05/11 Dossier de la procédure pénale est en cours comprenant :
 - Plaintes du 27/05/11 et 18/02/11 et
 - Conclusions supplémentaires 2 du 25 août 2010 avec pièces 2, 3, 17, 19, 45, 75, 102 à 111 (2009)
 - Conclusions supplémentaires du 6 Janvier 2011
 - Conclusions 46 pages / Citation ATER et complicités du 9 décembre 2009 avec pièces 1 à 111 (Correctionnelle 2010)
- D - Articles de Presse : D1 :17/02/06 Libération – D2 :19/01/05 Dauphiné Libéré – D3 : 16/05/11 Le parisien – D4 : 23/02/11 Le Monde – D5 : 24/11/08 Marianne – D6 : 12/01/11 Canard – D7 : 01/10/05, 29/10/06 Express et Libération - D8 : 6/02/09 La nouvelle République – D9 : 13/12/03 La Dépêche – D10 : 4/02/10 Dauphiné Libéré – D11 : 13/03/10, 12/08/05 L'Express – D12 : 19/10/94 Dauphiné Libéré – D13 : 24/11/10 Canard – D14 : 8/04/03 Dauphiné Libéré